

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC NOREC

ZA de mussent
62129 Ecques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CHIMIREC
NOREC_Ecques_0007000802\2_Inspections\2026 04 27 recolement APMD
Code AIOT : 0007000802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement CHIMIREC NOREC implanté ZA de Mussent 62129 Ecques. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC NOREC
- ZA de Mussent 62129 Ecques
- Code AIOT : 0007000802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Chimirec Norec exploite depuis 2005 un centre de tri, transit, regroupement de déchets industriels dangereux à Ecques. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral modifié n° DAE/BPUP/IC-GM-2011-289 du 22/12/2011 (arrêté autorisant l'extension de la plateforme de tri). Le centre compte une centaine de salariés. Environ 22 000 t de déchets dangereux y transitent chaque année.

La société exploite également un centre de tri de déchets non-dangereux et de transit de sous-produits animaux (Chimirec Norec 2) dans la zone d'activité voisine. Ces deux sites sont distincts, le nouveau site ayant fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en date du 04/09/2024.

Le site relève de la réglementation IED au titre des rubriques 3510 (traitement de déchets dangereux - rubrique principale) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux en attente d'être traités). Les capacités maximales autorisées pour ces rubriques sont à ce jour les suivantes :

- 150 t/j de déchets dangereux traités ;

- capacité totale de stockage (temporaire) de déchets dangereux de 1514 t.

Les déchets actuellement autorisés sur le site sont listés en annexe de l'arrêté du 22/12/2011 susmentionné. Il s'agit essentiellement de déchets dangereux tels que les néons, les déchets acides/basiques, les déchets de liquides inflammables, les huiles et liquides de refroidissement usagés et les boues de peintures et de solvants.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 7
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.IX et 2-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Liste des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article Annexe	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
11	Contrôle d'admission	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article Chapitre 8.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.X	Levée de mise en demeure
2	Eaux exclusivement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.3.4	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pluviales		
4	Surveillance des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.I	Sans objet
5	Evaluation des émissions dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 1.2	Sans objet
6	Registre des déchets sortants	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45 et R. 541-43-1	Sans objet
8	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Sans objet
9	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
10	Certificat d'acceptation du déchet	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article Chapitre 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2025. L'inspection a montré que les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont respectées dans leur ensemble. La mise en demeure correspondante est donc levée.

L'inspection a également porté sur d'autres prescriptions applicables aux rejets, ainsi que sur la traçabilité des déchets susceptibles de contenir des PFAS. Des non-conformités ayant été constatées, un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.X		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Prescription contrôlée :		
Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2025.		
Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :		
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)

		(3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.[...]

Constats :

Rappel du constat - inspection du 29/10/2025 :

"[...]L'exploitant ne réalise pour l'instant qu'une surveillance trimestrielle et non mensuelle.

NON-CONFORMITE : la fréquence mensuelle de surveillance de la DCO et des MES n'est pas

respectée pour les rejets dans l'eau n°1 et 2".

Inspection du 27/04/2026 :

Par courrier du 21/01/2026, l'exploitant s'est engagé à mettre en place la surveillance exigée (analyses par Eurofins). L'inspection a permis de confirmer que cette surveillance avait été mise en place. Les résultats des analyses réalisées n'appellent pas d'observations.

Le point correspondant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2025 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2025.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 5905 m² (2900 m² pour le bassin de 45 m³ et 3005 pour le bassin de 230 m³).

	Exutoire n°1	Exutoire n°2
Débit	36 m ³ /h	2,2 m ³ /h

		Exutoire n°1	Exutoire n°2
SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX maximal journalier (kg/j)	FLUX maximal journalier (kg/j)

pH	Compris entre 6,5 et 8,5	-	-
température	Inférieure à 30 °C	-	-
MES	35 si flux > 15 kg/j sinon 100	60,5	3,7
DCO	125	108	6,6
DBO ₅	10	8,6	0,53
Hydrocarbures totaux	5	4,3	0,26
Phénols	0,05	0,04	0,0026
Azote	3	2,6	1,58
Phosphore	0,6	0,5	0,032
CN ⁻	0,05	0,04	0,0026
Fer	1,5	1,3	0,079
Cu	1	0,86	0,053
Zn	1	0,86	0,053
As	0,05	0,04	0,0026
Cd	0,005	0,004	0,00026

Cr	0,05	0,04	0,0026
Pb	0,05	0,04	0,0026

Constats :

Rappel du constat - inspection du 29/10/2025 :

"Les deux dernières analyses annuelles des rejets ont été réalisées en avril 2024 et en octobre 2025 (pour celle d'octobre 2025, l'exploitant attend le rapport). Selon le rapport de l'analyse du 08/04/2024, la concentration maximale et le flux maximal en azote sont dépassés au niveau du rejet n°1 :

- 9,9 mg/l contre 3 mg/l autorisés ;*
- 8,1 kg/j contre 2,6 kg/j autorisés.*

L'exploitant explique ces dépassements par la contribution des eaux de ruissellement sur les parcelles agricoles avoisinantes, qui ont fait l'objet d'épandages à cette période.

NON-CONFORMITE : dépassement de la concentration maximale et du flux maximal autorisés pour l'azote au rejet n°1.

Selon ce même rapport, le pH mesuré au niveau du rejet atteint 9,7, ce qui est supérieur au maximum autorisé (égal à 8,5).

NON-CONFORMITE : dépassement du pH maximal autorisé au niveau du point de rejet n°2."

Inspection du 27/04/2026 :

Les résultats du contrôle inopiné "eau" du 16/02/2026 au 17/02/2026 montrent que la concentration en azote est à nouveau respectée (0,9 mg/l).

Concernant les flux, les analyses diligentées par l'exploitant du 20 et du 21/10/2025 montrent que les flux maximaux en azote sont respectés :

- flux de 0,05 kg/j pour le rejet n°1 (pour une valeur limite d'émission de 2,6 kg/j) ;
- flux de 0,15 kg/j pour le rejet n°2 (pour une valeur limite d'émission de 1,58 kg/j).

Selon ces mêmes analyses, les concentrations en azote sont de l'ordre de grandeur de la concentrée maximale autorisée, égale à 3 mg/l.

Le pH est également redevenu conforme pour les deux rejets.

Le point correspondant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2025 est respecté.

Selon l'exploitant, le dépassement de pH lors de l'analyse précédente (avril 2024) au niveau du

rejet 2 était peut-être dû au développement de micro-algues dans le bassin des eaux pluviales n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.IX et 2-III
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <u>Annexe 3.4.IX</u> Effluents gazeux : [...] Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux / Poussières / 5 mg/Nm3 / semestrielle NH3 (1) / semestrielle COVT (1) / semestrielle [...]Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique/ 30 mg/Nm3 (3) / semestrielle[...] (1) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 [...] (3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.[...] <u>Annexe 2.III</u> [...]L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :[...] 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.[...]
Constats :

Rappel du constat - inspection du 29/10/2025 :

"[...]NON-CONFORMITE : selon les rapports de ces analyses, la valeur maximale autorisée pour les COVT (égale à 30 mg/Nm³) a été dépassée pour les deux équipements durant l'analyse du 30/06/2024 (384 mg/Nm³ pour le déconditionneur et 138 mg/Nm³ pour le broyeur). L'exploitant n'a pas expliqué ces dépassements durant l'inspection. Les concentrations mesurées lors des deux analyses suivantes sont conformes au VLE. Pour cette raison, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.[...]

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant devra mettre en place les actions nécessaires de façon à ce que les dépassements portant sur les COVT n'arrivent plus par la suite."

Inspection du 27/04/2026 :

L'exploitant présente le rapport de la dernière analyse des rejets dans l'air du broyeur à déchets et du déconditionneur à solvants (analyse en date du 08/12/2025). Il avance que selon cette analyse, le flux de COV étant inférieur à 2 kg/h pour chacun des deux rejets, la valeur limite d'émission de 30 mg/m³ ne serait donc plus applicable en vertu de l'exception (3).

Or selon cette exception, "(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition **qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.**"

Dans son dossier de réexamen IED du 14/08/2019 (complété par courriels du 24/11/2023 et du 20/12/2013), l'exploitant avait construit un premier inventaire des émissions atmosphériques sur la base de relevés des émissions diffuses par PID, étant donné qu'à l'époque aucun rejet n'était canalisé (cet inventaire concluait à l'absence de substances CMR dans les rejets atmosphériques diffus).

L'exploitant a depuis canalisé ses rejets atmosphériques (2 points de rejet) mais n'a pas mis à jour son inventaire des rejets atmosphériques.

L'exploitant n'étant pas en mesure de fournir d'éléments montrant l'absence de substances CMR dans ses rejets, la valeur limite de 30 mg/Nm³ (COVT) reste donc, dans le doute, applicable.

NON-CONFORMITE : lors des analyses du 08/12/2025, la valeur limite de 30 mg/Nm³ (COVT) est dépassée pour le broyeur (72,31 mg/Nm³) et le déconditionneur (80,59 mg/Nm³). Une non-conformité ayant déjà été constatée à ce sujet lors de l'inspection du 29/10/2025, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas mis à jour l'inventaire des effluents atmosphériques prescrit par l'annexe 2.III suite à la canalisation des rejets du broyeur et du déconditionneur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions des annexes 3.4.IX et 2-III de l'AM du 17/12/2019 :

- fixant la valeur limite d'émission applicable aux COVT,
- demandant la tenue à jour d'un inventaire des effluents atmosphériques. Un guide à cet effet a

r é c e m m e n t é t é p u b l i é p a r l e m i n i s t è r e
:https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20MTD%20inventaire%20flux%20et%20subs
tances.pdf

Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille au moins une fois par an, au moyen d'au moins une des techniques indiquées ci-dessous, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants **et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique.**

	Technique	Description
a	Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle.
b	Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émissions, validé périodiquement au moyen de mesures.
c	Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.

Constats : Rappel du constat - inspection du 29/10/2025 : <i>"[...]DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera qu'il surveille au moins une fois par an, au moyen d'au moins une des techniques indiquées, ses émissions atmosphériques diffuses de COVT."</i> Inspection du 27/04/2026 : Par courrier du 21/01/2026, l'exploitant indique qu'il applique la technique c (bilan massique) et transmet les bilans massiques de 2024 et de 2025. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Evaluation des émissions dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 1.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Air		
Prescription contrôlée :		
Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émissions atmosphériques indiquées dans les annexes du présent arrêté désignent des concentrations (masse de substances émise par volume d'effluents gazeux) dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène, concentrations exprimées en $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ ou en mg/Nm^3. Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air.		
Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1).

		(1).
(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit (par exemple, pour la concentration d'odeurs), il est possible d'appliquer une période de mesure plus appropriée. Pour les PCDD/F ou les PCB de type dioxines, une seule période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée.		
Constats : Rappel du constat - inspection du 29/10/2025 : <i>"[...]NON-CONFORMITE : concernant les rejets du déconditionneur à solvants, il n'a pas été possible, lors des deux analyses de 2024, de réaliser 3 mesures consécutives d'au moins 30 minutes (une seule mesure de 30 minutes). Il n'y avait en effet pas assez de déchets à traiter à ce moment-là pour faire tourner le déconditionneur pendant une durée suffisante. Cette non-conformité n'apparaissant plus lors de l'analyse de 2025 (qui comprend bien trois mesures d'au moins 30 minutes pour le déconditionneur), aucune suite administrative n'est proposée à ce stade[...].</i> <i>DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant devra s'assurer, lors des prochaines analyses, que 3 mesures consécutives d'au moins 30 minutes(ou d'une durée adaptée du fait de contraintes techniques le justifiant)soient bien réalisées au niveau de déconditionneur."</i> Inspection du 27/04/2026 : Selon le rapport de la dernière analyse des rejets dans l'air (en date du 08/12/2025), les deux rejets dans l'air ont bien fait l'objet de 3 mesures consécutives d'au moins 30 minutes.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45 et R. 541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : R. 541-45 I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article

L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

R. 541-43-1

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

L'exploitant s'est bien approprié Trackdéchets, qu'il utilise à la fois pour les déchets dangereux et non dangereux. En application de l'article R. 541-43-1, il n'a pas besoin d'un registre des déchets sortants supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Annexe de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011

Liste des déchets admissibles par l'établissement.

Article R. 541-7 du code de l'environnement

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Constats :

Les échanges ont porté sur les déchets de type mousses anti-incendie et émulseurs et eaux polluées aux émulseurs, susceptibles de contenir des PFAS.

Selon le registre des déchets entrants, ont été réceptionnés en 2025 environ 11 t d'émulseurs

(dont 5 tonnes identifiées comme contenant de l'AFFF / A3F - agent formant film flottant) purs ou dilués, ainsi que leurs emballages, reçus sous différents codes :

- 07 02 14* "déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses"
- 16 07 09* "déchets contenant d'autres substances dangereuses"
- 15 01 10* "emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus"
- 16 03 05* "déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses"
- Ces déchets proviennent essentiellement d'industriels ou de prestataires en défense incendie.

L'exploitant convient que d'autre déchets réceptionnés peuvent contenir des PFAS, par exemple par méconnaissance du producteur des déchets.

Selon l'exploitant, les séparateurs à hydrocarbures ne sont alimentés que par des eaux pluviales de ruissellement. Par conséquent, leurs boues et leurs eaux ne sont, selon lui, pas susceptibles de contenir des PFAS. Ces boues sont majoritairement réceptionnées sous code déchet 13 05 02* "boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures" (161 t en 2025) et 13 05 07* "eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures " (673 t en 2025).

L'exploitant précise toutefois que la majeure partie des fiches d'information préalable sont remplies par le producteur en présence et avec l'appui des chargés d'affaires commerciaux de Chimirec, ce qui permet de limiter les erreurs de code pour les déchets réceptionnés, et de réunir les informations pertinentes pour leur caractérisation.

NON-CONFORMITE : en 2025, CHIMIREC a réceptionné des déchets sous les codes 16 03 03* (228 t), 16 10 01* (943 t), 07 02 14* (10 t), et 16 03 05* (825 t) alors que ces codes de déchets ne font pas partie de la liste des codes admissibles.

Par courrier en date du 20/06/2025, l'exploitant a porté à connaissance un projet d'évolution des flux de déchets sur le site. La demande porte en outre sur la mise à jour des codes de déchets autorisés sur le site. Selon l'exploitant, la décision n° 2014/955/UE de la commission européenne du 18/12/2014 a ajouté de nouveaux codes déchets à la liste en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, postérieurement à la signature de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/2011.

La DREAL a demandé des compléments sur ce dossier par courrier du 26/01/2026. L'exploitant n'a pour l'instant pas répondu à ce courrier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 22 décembre 2011 définissant la liste des codes déchets admissibles par l'établissement. Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Selon l'exploitant, les mousses et émulseurs identifiés comme contenant des PFAS sont envoyés chez TREDI Strasbourg (incinérateur à déchets dangereux autorisé par arrêté préfectoral modifié du 06/05/2019, arrêté qui ne précise pas les codes de déchets admissibles par l'établissement). Les autres émulseurs, les eaux et emballages souillés sont envoyés chez ARF à Chauny et Duo Emballages à Willems. Ces établissements sont autorisés à traiter ce type de déchets. Chimirec a réalisé les tests demandés par les CAP délivrés par ces établissements. Ces CAP ne demandent pas de confirmer l'absence de PFAS dans les déchets. Pour les déchets précédents, les codes de traitement figurant dans le registre des déchets sont cohérents avec l'activité des installations de destination (incinération / recyclage). L'exploitant a donc connaissance des installations destinataires des émulseurs/mousses A3F et de leur traitement final.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats :

Pour les codes de déchets évoqués dans les constats précédents, soit :

- 07 02 14* "déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses",
- 15 01 10* "emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus",
- 13 05 02* "boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures",
- 13 05 07* "eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures",
- 16 03 03* "déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses",
- 16 03 05* "déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses",
- 16 07 09* "déchets contenant d'autres substances dangereuses",
- 16 10 01* "déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses",

les quantités, les installations destinataires et les codes de traitement de l'installation destinataire renseignés dans GEREPE correspondent à celles du registre des déchets sortants, pour l'année 2025 (adéquation entre la déclaration GEREPE et le registre des déchets sortants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Certificat d'acceptation du déchet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article Chapitre 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 8.3 par le producteur ou le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans le dossier d'identification.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées[...].

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a été capable de présenter les certificats d'acceptation préalable demandés :

- Axima Concept, eaux et émulseurs, année 2025
- Desautel, émulseurs en flaconnage, année 2025
- Chaux et Dolomies du boulonnais, émulseurs fluorés "pétrofilm6", année 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article Chapitre 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification : • de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, • le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, • de la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur, • des opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet, • de la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, • des modalités de la collecte et de la livraison, • des risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation, • de la destination finale prévue par le producteur du déchet, • de toute autre information pertinente pour caractériser le déchet. Tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les vérifications visées ci-dessus, et les contrôles prévus à l'article 8.5.1 ci-après, effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la procédure générale d'admission des déchets. Celle-ci comprend pour l'instant le recueil / l'élaboration de la FIP (Chimirec propose à ses clients de remplir la fiche et d'effectuer les tests nécessaires), la délivrance du CAP mais pas le contrôle d'admission sur site. L'exploitant indique que la procédure est en cours de révision afin d'y intégrer cette partie. NON-CONFORMITE : Aucune procédure ne garantit que le contrôle d'admission prévue par le présent article est réalisé de manière systématique. La visite des installations a permis de constater que : • à la réception d'une cargaison, le laboratoire contrôle l'existence du CAP correspondant dans la base de données, avec contrôle de cohérence avec le BSDD (Chimirec utilise systématiquement Trackdéchets) ; • en fonction des résultats des tests réalisés lors de l'élaboration de la FIP (notamment : test pH, test flamme, test chlore / halogène), les déchets sont stockés dans des alvéoles adaptées et permettant d'éviter les incompatibilités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral modifié du 22 décembre 2011 relatives aux contrôles d'admission des déchets entrants. Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois